

La démission

Références :

- [Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.551-1 et L.551-2](#)
- [Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009 modifié instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale](#)

La démission est l'une des modalités de cessation définitive de fonctions de l'agent. Elle résulte d'une volonté délibérée de l'agent de rompre tout lien avec sa collectivité.

▶ La démission des fonctionnaires

- [La demande de démission](#)

La démission ne peut résulter que d'une **demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.**

Aucun formalisme n'est prévu par les textes.

- [Les conditions d'acceptation et de refus](#)

La démission doit être **acceptée par l'autorité territoriale pour être effective.**

L'autorité territoriale dispose alors d'un délai **d'un mois à compter de la réception de la demande pour accepter ou refuser la démission du fonctionnaire.**

Tout refus de la collectivité doit être **motivé**. Lorsque l'autorité territoriale refuse une démission, le fonctionnaire intéressé peut saisir la **CAP compétente**. Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité territoriale. En cas de refus de l'autorité territoriale, l'agent n'a pas un droit à quitter librement ses fonctions.

Le silence de l'autorité territoriale ne vaut pas acceptation de la démission.

A noter que tant que la démission n'est pas acceptée par l'autorité territoriale, l'agent peut retirer sa démission. Aucun formalisme n'est prévu par les textes (demande orale, écrite...).

En revanche, **l'acceptation de la décision rend celle-ci irrévocable.**

- [La date d'effet](#)

La démission prend effet à la **date fixée par l'autorité territoriale**.

Ainsi, l'autorité territoriale peut accepter une démission en fixant une date de fin de fonction à une date différente de celle demandée afin de tenir compte notamment, des nécessités de service ou des congés restant à solder.

- [Les congés](#)

Les droits à congés de l'agent qui démissionne sont **calculés au prorata des services accomplis**.

Les congés non pris ne peuvent donner lieu à indemnisation. Par conséquent, avant son départ, l'agent démissionnaire devra prendre ses congés annuels.

A noter que l'agent qui démissionne dispose également d'un droit à utilisation des jours accumulés sur son compte épargne temps avant son départ de la collectivité.

- [Discipline](#)

L'acceptation par l'autorité territoriale de la démission de l'agent ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de **faits qui seraient révélés postérieurement**.

De même, le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité territoriale peut faire l'objet de sanction disciplinaire. Lorsqu'il a droit à pension, il peut supporter une retenue correspondant au plus à la rémunération des services non effectués. Cette retenue est répartie sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence du cinquième du montant de ces versements.

► La démission des agents contractuels

- [La demande](#)

La demande de démission est présentée par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception**.

Par ailleurs, s'agissant d'un agent contractuel qui s'abstiendrait de reprendre son emploi à l'issue d'un congé de maternité ou d'adoption, il est tenu de notifier cette intention **15 jours au moins avant le terme de ce congé**.

- [Le préavis](#)

L'agent qui présente sa démission est tenu de respecter un préavis qui est de :

- 8 jours pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité territoriale d'une ancienneté de services inférieure à 6 mois de services,
- 1 mois pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité territoriale d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 2 ans

A noter que pour la détermination de la durée du préavis, **l'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de démission**. Elle est calculée compte tenu de **l'ensemble des contrats conclus avec l'agent**, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas 4 mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

Les congés pris en compte pour la détermination de cette ancienneté sont les suivants :

- les congés annuels,
- les congés non rémunérés accordés en vue de favoriser la formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse,
- les congés pour formation syndicale,
- les congés pour formation professionnelle,
- les congés de représentation,
- les congés de maladie ordinaire,
- les congés de grave maladie,
- les congés pour accident de travail ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité,
- les congés de naissance,
- les congés pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption,
- les congés d'adoption,
- les congés de proche aidant,
- les congés de paternité et d'accueil de l'enfant,
- les congés de présence parentale,
- les congés de solidarité familiale,
- les congés non rémunérés à l'occasion de certains événements familiaux

A noter que **les congés non pris en compte ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur octroi**.

- Les conditions d'acceptation

Contrairement à la situation des fonctionnaires, **aucune disposition légale ou réglementaire ne fixe les conditions d'acceptation ou de refus de la démission par l'autorité territoriale**.

- Fin de contrat

L'indemnité de fin de contrat dite prime de précarité n'est dûe que lorsque le contrat est exécuté jusqu'à son terme. Ainsi, **un agent démissionnaire ne peut prétendre à cette indemnité**.

Dispositions communes aux agents titulaires et contractuels

▶ La radiation des cadres

L'agent démissionnaire est radié des cadres.

- [Pour les fonctionnaires](#) : La collectivité territoriale prend un arrêté de radiation des cadres, l'agent perd alors la qualité de fonctionnaire.

Le Pôle Carrières du Centre de Gestion propose de rédiger les arrêtés de radiation des cadres. Pour toute demande, merci de bien vouloir adresser tous documents utiles à la rédaction de cet acte au Pôle Carrières (courrier de démission, courrier de l'autorité territoriale acceptant la démission....) : polecARRIERES@cdg36.fr

- [Pour les agents contractuels](#) : L'agent contractuel démissionnaire est radié des cadres. La démission entraîne la résiliation du contrat. Aucun formalisme particulier n'est prévu dans les textes.

▶ L'indemnité de départ volontaire

Exclusive de toute autre indemnité de même nature, une indemnité de départ volontaire peut être versée, sous certaines conditions, **au fonctionnaire ou au contractuel en CDI dont le poste fait l'objet d'une restructuration et qui démissionne**. Cette indemnité n'est **pas obligatoire**.

- [Les bénéficiaires](#)

Une indemnité de départ volontaire peut être attribuée :

- aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée et dont le poste fait l'objet d'une restructuration dans le cadre d'une opération de réorganisation du service
- aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent et dont le poste fait l'objet d'une restructuration dans le cadre d'une opération de réorganisation du service

Toutefois, ne peuvent bénéficier de l'indemnité de départ volontaire que les agents ayant **effectivement démissionné au moins 5 avant la date d'ouverture de leurs droits à pension**.

- [La procédure](#)

L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public fixe, **après avis du comité technique** :

- les services,
- les cadres d'emplois,
- les grades

concernés par une restriction de service et pour lesquels l'indemnité peut être attribuée.

Par ailleurs, l'organe délibérant fixe également **les conditions d'attribution et le montant de l'indemnité, modulé le cas échéant en fonction de l'ancienneté de l'agent dans la collectivité**.

► Le montant

L'indemnité de départ volontaire **ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédent celle du dépôt de sa demande de démission.**

REMUNERATION BRUTE = TRAITEMENT + INDEMNITE DE RESIDENCE + SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT + REGIME INDEMNITAIRE

- Le versement

L'indemnité de départ volontaire est versée en **une seule fois** dès lors que la démission est devenue effective.

- Obligations de l'agent

L'agent qui, **dans les 5 années suivant sa démission**, est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi dans l'une des trois fonctions publiques, **est tenu de rembourser à la collectivité ou à l'établissement public qui lui a versé l'indemnité de départ volontaire**, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de cette indemnité.

► Cumul d'activités

L'agent démissionnaire qui se propose d'exercer une activité privée, **saisit par écrit l'autorité territoriale dont il relève avant le début de l'exercice de son activité privée.**

Tout changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de sa collectivité avant le début de cette nouvelle activité.

L'autorité territoriale examine alors si cette activité risque de compromettre ou de mettre en cause :

- le fonctionnement normal,
- l'indépendance,
- ou la neutralité du service,

Par ailleurs, l'autorité territoriale examine si cette activité risque de méconnaître tout principe déontologique ou de placer l'intéressé en situation de prise illégale d'intérêt.

L'agent fournit **toutes les informations utiles sur le projet d'activité envisagée.**

Lorsque l'autorité territoriale estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer, elle invite l'intéressé à compléter sa demande **dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de celle-ci.**

La décision de l'autorité dont relève l'agent peut comporter des **réserves visant à assurer le respect des obligations déontologiques et le fonctionnement normal du service.**

Lorsque l'autorité territoriale a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois dernières années, elle **saisit sans délai le référent déontologue pour avis**.

La saisine du référent déontologue **ne suspend pas le délai de deux mois dans lequel l'administration est tenue de se prononcer sur la demande de l'agent**.

Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, l'autorité territoriale saisit **sans délai** la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique. La saisine est alors accompagnée de l'avis du référent déontologue.

► **Les allocations pour perte d'emploi (ARE)**

La démission n'ouvre pas droit aux allocations pour perte d'emploi sauf en cas de démission légitime.